



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



WEBINAIRE

à destination des SSIAD et SAD aide partenaires

Modalités d'instruction des demandes d'autorisation

de SAD mixte

7 novembre 2025

Ordre du jour

Dépôt des demandes

- Rappel du calendrier 2025
- Situation des SPASAD: instructions en cours
- Situation des SSIAD: dépôts attendus au 31/12/2025

Instruction

- Délais (Dossier complet - Dossier incomplet)
- Notifications (Accord – Rejet)

Demande d'extension de capacité

- Pour le même public
- Pour un nouveau public
- Articulation avec les IDEL

Financement des SAD

Ordre du jour

Dépôt des demandes

- **Rappel du calendrier 2025**
- **Situation des SPASAD: instructions en cours**
- **Situation des SSIAD: dépôts attendus au 31/12/2025**

Instruction

- Délais (Dossier complet - Dossier incomplet)
- Notification (Accord – Rejet)

Demande d'extension de capacité

- Pour le même public
- Pour un nouveau public
- Articulation avec les IDEL

Financement des SAD mixtes

Calendrier de la mise en œuvre de la réforme

Des aménagements législatifs

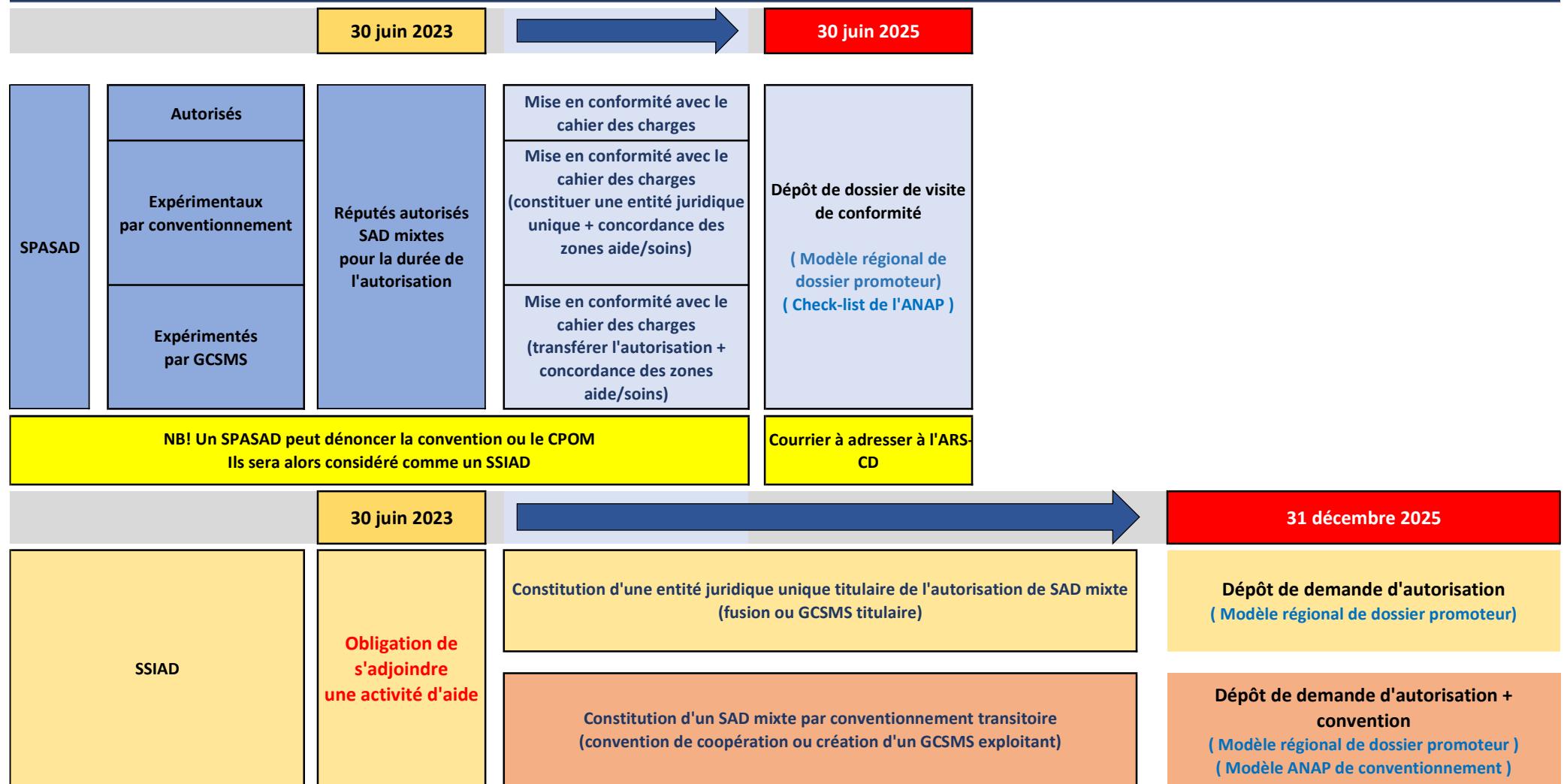
- Date butoir de transformation repoussée au **31 décembre 2025** pour les SSIAD
- Période transitoire de **5 ans**, durant laquelle le SAD mixte peut être constitué sans entité juridique unique
- Inversion du principe de silence de l'administration valant rejet
- Jusqu'à **deux ans de délai supplémentaire** pour un SSIAD qui se verrait rejeter sa demande d'autorisation par l'ARS et le CD

Des assouplissements

- La réalisation de la visite de conformité peut se faire jusqu'à 1 an après l'ouverture du SAD mixte
- La signature des CPOM tripartites pour les SAD mixtes est repoussée au 1er janvier 2027
- Le passage à l'EPRD n'est plus obligatoire en l'absence de signature d'un CPOM tripartite

Calendrier de mise en oeuvre de la réforme des Services autonomie à domicile

DPSA



Rappel: procédure régionale de dépôt des demandes*

SPASAD autorisé

SPASAD expérimental
(si souhaite poursuivre la coopération)

- Dossier de demande de requalification en SAD mixte
- => 30 juin 2025
- <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/ars-na-sad-2025>

SPASAD expérimental

(si souhaite quitter le statut
« présumé autorisé SAD mixte »)

- Courrier au CD et à l'ARS dénonçant la convention
- => 30 juin 2025
- LRAR

SSIAD

(en coopération avec les SAD
partenaires)

- Dossier de demande d'autorisation de SAD mixte
- => 31 décembre 2025
- <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/ars-na-sad-2025>

*cf. la publication [Réforme des Services Autonomie à Domicile \(SAD\) en Nouvelle-Aquitaine | Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine](#)

Situation des SPASAD en NA

100% des SPASAD autorisés (11) et 30% des SPASAD expérimentaux (16)
ont déposé une demande de requalification en SAD mixte
=> **27 structures sont réputées autorisées SAD mixtes** (instructions en cours)

39 SPASAD expérimentaux sont sortis du dispositif pour redevenir SSIAD*

***Les SAD aide partenaires** sont considérés comme autorisés pour l'activité d'aide et d'accompagnement pour laquelle ils étaient autorisés avant la constitution du SPASAD, pour la durée restant à courir à compter de la date d'autorisation initiale ou de la date de renouvellement de celle-ci.

Nombre de services en NA au 01/07/2025

Nombre de services en Nouvelle-Aquitaine

au 01/01/2025	
S.S.I.A.D.	135
S.P.A.S.A.D. exp. intégré	55
S.A.A.S. = S.P.A.S.A.D. autorisé	11
TOTAL	201

au 01/07/2025	
S.S.I.A.D.	174
Réputés autorisés SAD mixtes	27

201

Nombre de SAD mixtes réputés autorisés par dép.

Num dept	Catégorie	Nb d'ET
16	S.A.A.S.	2
17	S.A.A.S.	3
24	S.P.A.S.A.D. exp./ intégré	2
33	S.P.A.S.A.D. exp./ intégré	12
64	S.P.A.S.A.D. exp./ intégré	1
79	S.A.A.S.	5
87	S.A.A.S.	1
	S.P.A.S.A.D. exp./ intégré	1
Total NA		27

Nombre de SSIAD par dép.

Territoire	Nb de SSIAD	Nb de places
Charente	2	565
Charente-Maritime	7	1 375
Corrèze	24	932
Creuse	10	633
Dordogne	18	1 178
Gironde	15	1 288
Landes	17	1 005
Lot-et-Garonne	23	1 055
Pyrénées-Atlantiques	25	1 457
Deux-Sèvres	11	619
Vienne	4	988
Haute-Vienne	18	1 311
NA	174	12 406

Situation des SSIAD

174 SSIAD doivent **déposer une demande d'autorisation** en SAD mixte au plus tard le **31 décembre 2025.**

- ⇒ **En cas de non-dépôt l'autorisation des SSIAD deviendra caduque.** Les ARS pourront mettre fin à leur activité sur le fondement de l'article L.313-15 du CASF.
- ⇒ **En cas de rejet le SSIAD restera autorisé pour une durée maximale de 2 ans** à compter de la notification de la décision de rejet (ou jusqu'à la date de la fin de son autorisation initiale)*.

*Pendant cette période de 2 ans **le gestionnaire du SSIAD pourra déposer une nouvelle demande d'autorisation de SAD mixte (y compris constitué par conventionnement / GCSMS exploitant).** Après ce délai, faute de transformation en SAD mixte, l'ARS pourra mettre fin à son autorisation sur le fondement de l'article L.313-15 du CASF.

Ordre du jour

Dépôt des demandes

- Rappel du calendrier 2025
- Situation des SPASAD: instructions en cours
- Situation des SSIAD: dépôts attendus au 31/12/2025

Instruction

- **Délais (Dossier complet - Dossier incomplet)**
- **Notification (Accord – Rejet)**

Demande d'extension de capacité

- Pour le même public
- Pour un nouveau public
- Articulation avec les IDEL

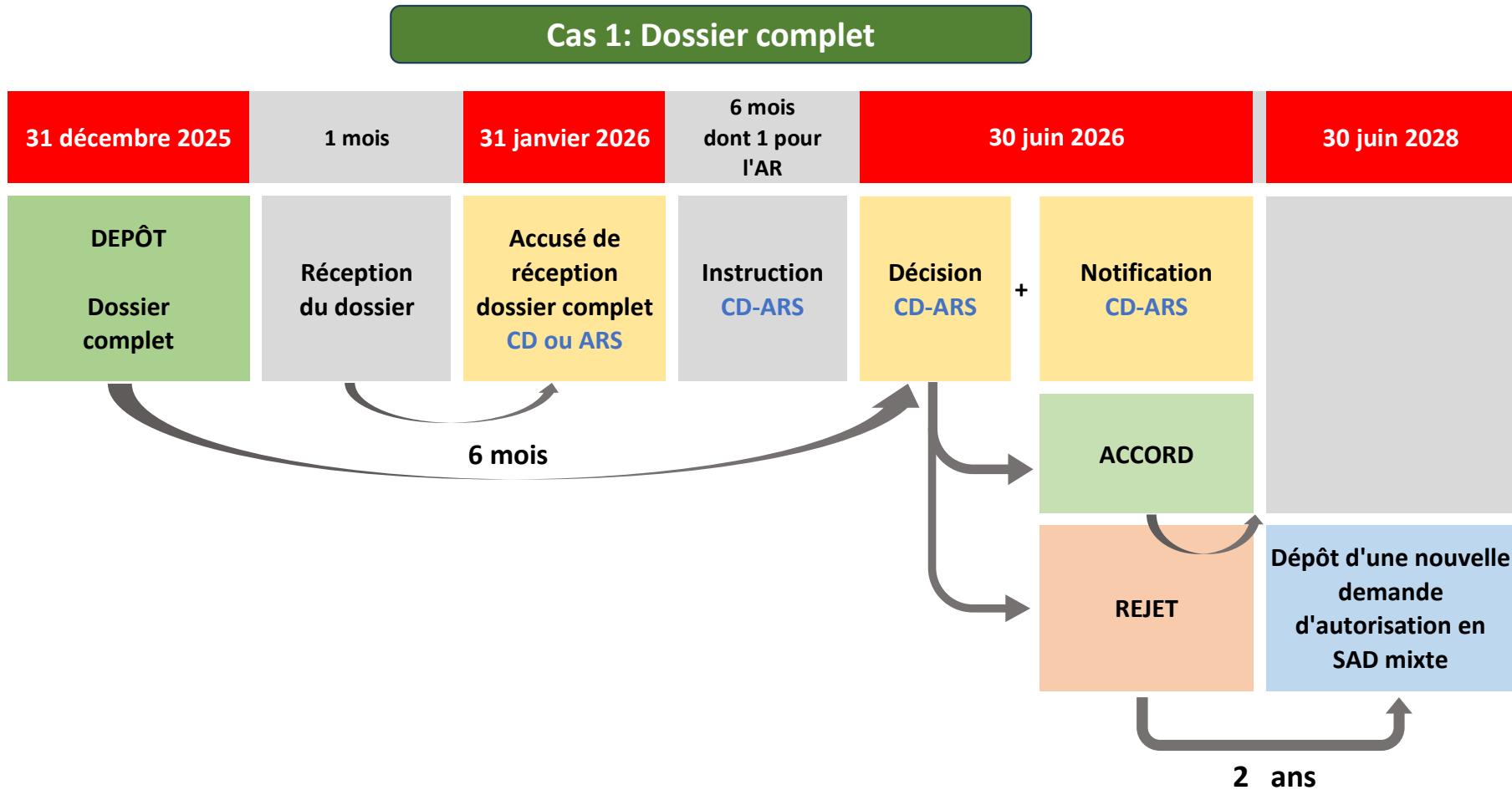
Financement des SAD mixtes

Délais d'instruction

- ❖ Le délai de **1 mois** pour accuser la réception du dossier complet **ou** pour demander des pièces complémentaires
- ❖ Le **délai maximal** pour fournir les pièces complémentaires demandées: **9 mois**
- ❖ Le délai pour l'instruction à compter de la **réception du dossier complet: 6 mois**
- ❖ En cas de **non-réponse de l'administration** après 6 mois: **silence vaut acceptation.**

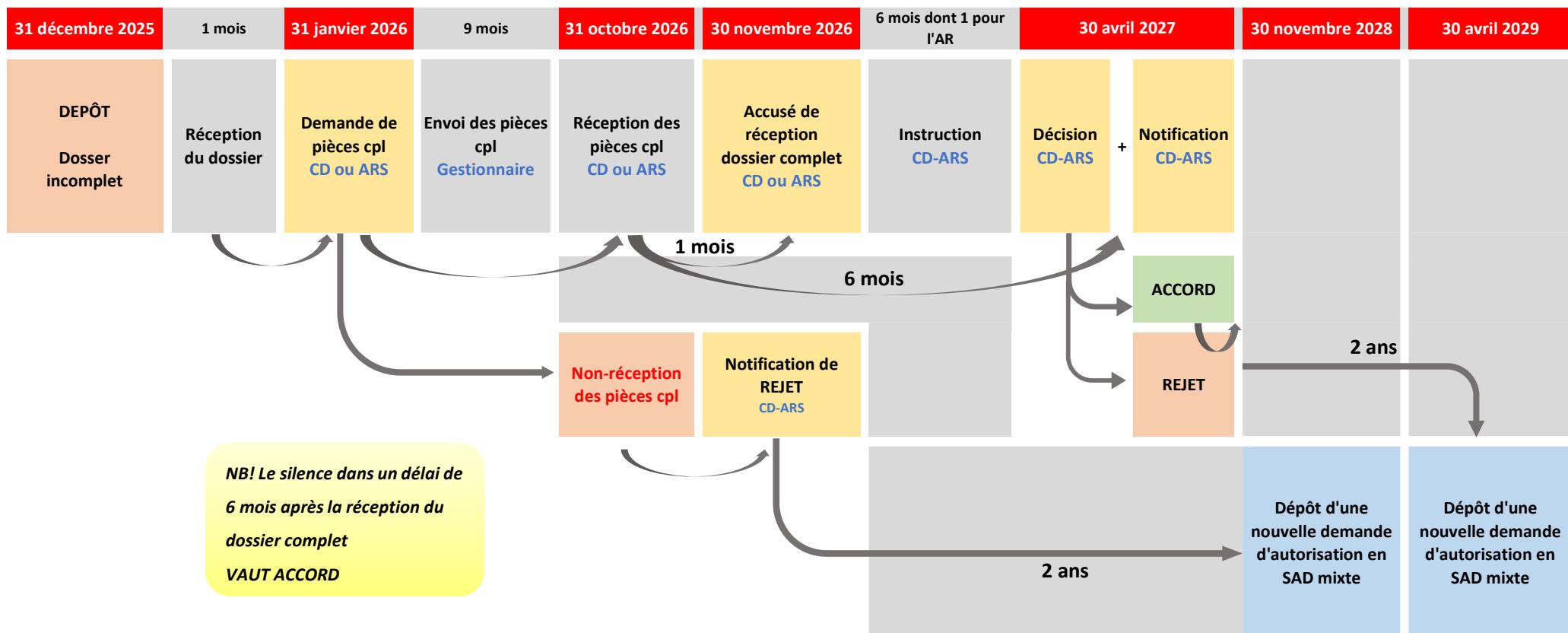
Éléments / Documents à fournir	
1. Un courrier précisant de façon synthétique le projet envisagé, les services concernés par la demande d'autorisation et la nature du rapprochement juridique	La procédure de traitement des réclamations et des événements indésirables graves
2. Les documents en réponse au cahier des charges	La procédure de gestion des situations d'urgence
• Le projet de service	Le descriptive des actions relatives au développement des compétences, le plan de formation, la promotion et l'amélioration de la qualité de vie au travail et à la prévention des risques professionnels *
Une présentation des missions exercées	Les modalités d'évaluation de la qualité des prestations du service
Les prestations proposées, avec leurs modalités de mise en œuvre et perspectives d'évolution	Les objectifs pour les prochaines années : plan d'actions et projections notamment en termes d'activité et d'ancrage territorial
Un organigramme à jour du SAD mixte *	• Le contexte du rapprochement
Les conditions d'accueil et modalités d'information du public	• Le livret d'accueil *
L'organisation du service et continuité de service *	La charte des droits et libertés de la personne accueillie
Un tableau des effectifs prévisionnels par qualification	Le règlement de fonctionnement du service
Une procédure de recrutement	L'adhésion à la charte nationale qualité pour les services concernés
Les CV des personnels de direction et d'encadrement	Un modèle de la documentation destinée aux usagers
Les diplômes des personnels de direction et d'encadrement	Un modèle de devis et de facture
Les conditions de l'évaluation de la demande et des besoins de la personne	• Un modèle de Document Individuel de Prise En Charge
Les actions mises en place par le gestionnaire pour soutenir les aidants et à minima l'organisation de l'orientation des aidants vers l'offre sur le territoire	• Une présentation de la mise en œuvre du projet d'accompagnement personnalisé de la personne
Les modalités de coordination entre aide et soins	La procédure de suivi individualisé des prestations
Un modèle de cahier de liaison	• Un budget prévisionnel de l'activité du SAD mixte en année pleine pour l'année de création et pour la montée en charge du service sur 3 ans accompagné d'une note explicative des éléments budgétaires
Les modalités de coordination avec les acteurs du territoire et partenariats extérieurs envisagés	3. Le cadre à compléter (sous format Excel)
Les conventions de partenariats signées et les lettres d'engagement	4. Les statuts du service incluant les informations concernant la personne morale
L'organisation de la participation des personnes accompagnées *	5. Le plan et le bail des locaux
Un modèle d'enquête de satisfaction	6. La convention de coopération ou de GCSMS exploitant signée par l'ensemble des parties pour les services qui souhaitent coopérer à titre transitoire
La politique de promotion de la bientraitance et de lutte contre la maltraitance, dont la formalisation du dispositif interne de gestion des risques dans un objectif de prévention de la maltraitance ainsi que les modalités de repérage, de signalement et de traitement des situations de maltraitance	

INSTRUCTION: dossier complet



INSTRUCTION: dossier incomplet

Cas 2: Dossier incomplet



ACCORD: SAD constitué par une...

ENTITE JURIDIQUE UNIQUE (fusion, transfert, GCSMS titulaire)

L'autorisation de SAD mixte est délivrée à l'EJ porteuse du SAD mixte **pour une durée de 15 ans.**

CONVENTION DE COOPERATION

L'autorisation de SAD mixte est délivrée à l'ensemble des EJ porteuses du SAD mixte.

La durée de l'autorisation (**15 ans**) n'est pas limitée à la durée de la convention (jointe à la demande d'autorisation). Au terme du délai prévu par la convention (**< 5 ans**) **l'autorisation est réputée caduque en l'absence de constitution d'un SAD mixte doté d'une entité juridique unique.** Le SAD devra alors cesser son activité.

CONVENTION DE CONSTITUTION D'UN GCSMS EXPLOITANT

Un GCSMS peut **exploiter** une ou plusieurs autorisations de SAD (SAD mixtes ou SAD aide) **détenues par plusieurs organismes**, comme le prévoit le b) de l'article L.312-7 du CASF. Cette exploitation nécessite l'accord des autorités ayant délivrées cette ou ces autorisations.

Il peut également être lui-même **titulaire** d'une ou de plusieurs autorisations de SAD.

Dans le cas de la constitution d'un SAD mixte par création d'un GCSMS, il convient que les gestionnaires du SAD aide et du SSIAD **cèdent les autorisations** de ces services au GCSMS préalablement constitué, avec l'accord de l'ARS et du CD.

Ordre du jour

Dépôt des demandes

- Rappel du calendrier 2025
- Situation des SPASAD: instructions en cours
- Situation des SSIAD: dépôts attendus au 31/12/2025

Instruction

- Délais (Dossier complet - Dossier incomplet)
- Notifications (Accord – Rejet)

Demande d'extension de capacité

- Pour le même public
- Pour un nouveau public
- Articulation avec les IDEL

Financement des SAD mixtes

Demandes d'extension pour la même catégorie du public

Lors du dépôt de demandes d'autorisation en SAD mixte, **les SSIAD ont la possibilité de demander une extension de sa capacité**, par catégorie du public pris en charge.

Priorités:

- Nécessité d'étendre la zone d'intervention « soins » pour les faire coïncider avec les zones « aide »
- Déblocage des situations des SSIAD sans solution

Principes Article D313-2

- Respecter le seuil ENI de 30% de la capacité autorisée pour le même public*,
- Si l'extension dépasse 30% et inférieure à 100 % capacité, mobilisation du droit de dérogation (V. art D312-2), la demande doit être argumentée et objectivée

(*) capacité autorisée = la plus récente des deux capacités suivantes :

1° La dernière **capacité autorisée par appel à projet** de l'établissement ou du service ;

2° La dernière **capacité autorisée lors du renouvellement de l'autorisation**.

=> Ce seuil est applicable que l'augmentation soit demandée et atteinte **en une ou plusieurs fois**.

Demandes d'extension pour une nouvelle catégorie du public

Enjeux :

- Harmonisation des catégories des publics entre l'aide et le soin et réponse aux besoins sur l'accompagnement des personnes en situation handicap dans certains départements
- Simplification administrative et mise en œuvre rapide de l'offre

Leviers juridiques - Article 44 de la LFSS 2022 et II 4° de l'article L. 313-1-1 CASF; Article R313-7-4

Dans le cadre d'une demande d'autorisation de SAD mixte à déposer avant le 31/12/2025 (Article 44 de la LFSS 2022), un SSIAD PA peut se voir adjoindre des places PH, sans procédure préalable d'AAP, sous deux conditions cumulatives :

- Donner lieu à un avis préalable de la CISAAP départementale,
- **Conclure un CPOM**

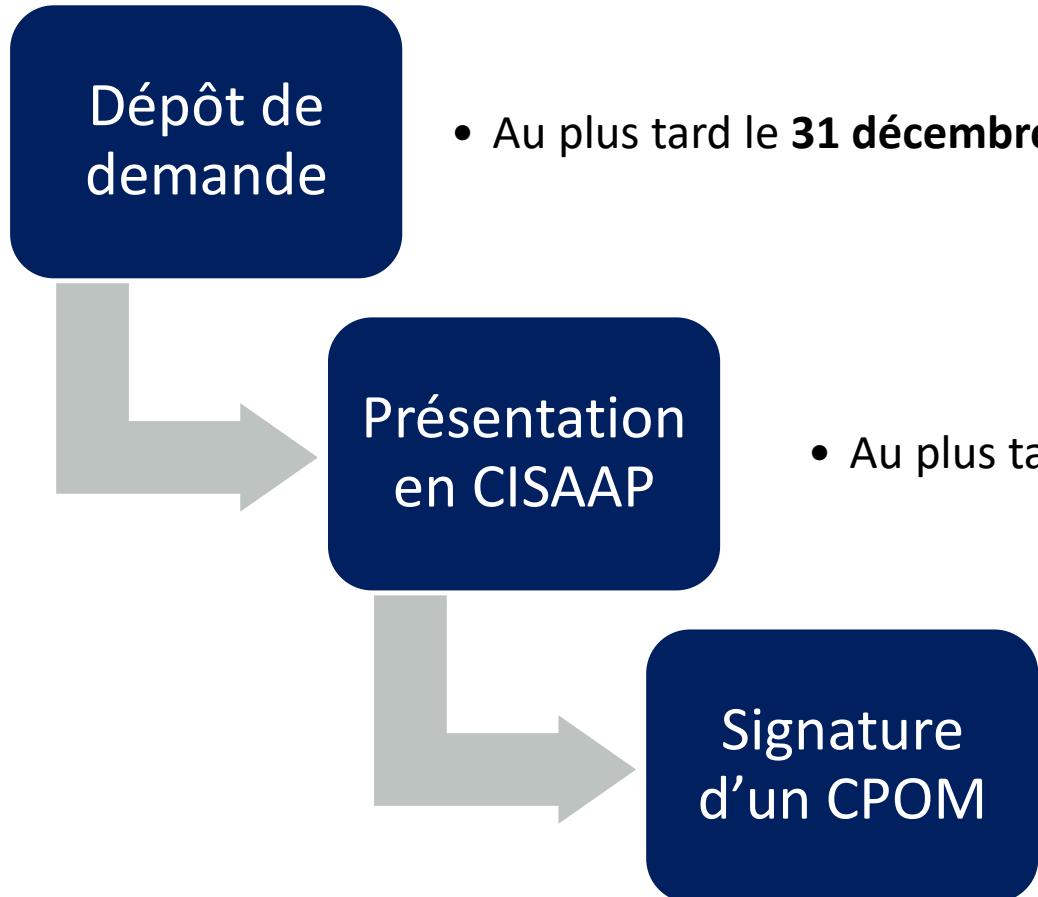
Demandes d'extension pour une nouvelle catégorie du public

Modalités de traitement de demandes d'extension avec une nouvelle catégorie de bénéficiaires en NA:

❖ **La signature d'un CPOM en 2026 avec le Gestionnaire qui sera à autoriser en SAD mixte:**

- **Un format court** (4 pages) intégrant une annexe spécifique sur la transformation de l'offre avec changement de bénéficiaire.
- **Les signataires du CPOM conditionnés par les modalités de constitution du SAD mixte:**
 1. SAD mixte à autoriser avec une **entité juridique (EJ) unique => CPOM tripartite ARS/Département/ Gestionnaire** (l'obligation de CPOM SAD a été différée à fin 2026)
 2. SAD mixte (avec maintien d'EJ distinctes), à autoriser par **voie de conventionnement** ou constitution d'un **GCSMS exploitant => CPOM bipartite ARS/ Gestionnaire** .

Demandes d'extension pour une nouvelle catégorie du public



Articulation avec les IDEL : cadre général

- Il existe un principe de régulation de l'installation des IDEL : dans les zones surdotées en IDEL, les IDEL ne peuvent s'installer qu'en cas de cessation d'activité d'une IDEL. **Cette régulation s'appliquant aux SSIAD: un SSIAD ne peut y être autorisé.**
- Si, dans une zone sur-dotée, un SSIAD était ouvert ou que de nouvelles places étaient créées, **le principe de régulation ne s'appliquerait plus**. Autrement dit, dans ce cas, les IDEL pourraient s'installer dans la zone.
- → Conséquence = **toute création ou extension de places SSIAD est soumis au principe de régulation** dont
 - création sans extension de la zone d'intervention
 - création avec extension sur une zone blanche
- Toutefois, la convention prévoit que le principe de régulation continuerait de s'appliquer **si la création ou l'extension de SSIAD répond à un besoin que l'offre de soins existante n'est pas en mesure de prendre en charge (besoins en soins non couverts)**.
- **L'objectivation de besoins non couverts** par l'offre en soins infirmiers existante s'apprécie notamment à partir des critères suivants : existence d'une population rencontrant des difficultés d'accès aux soins ; possibilité de coopération entre infirmières libérales et SSIAD ; prise en compte de la totalité de l'offre de services médico-sociaux incluant notamment les EHPAD et les USLD).

Art. 1er 1.2.1 c de l'avenant n° 3 à la convention nationale des infirmières et des infirmiers libéraux (Arrêté du 25 novembre 2011)

Articulation avec les IDEL: doctrine NA

- **Tout projet d'extension** sur une zone surdotée en IDEL doit être présentée à **la Commission paritaire régionale (CPR)**.
- **L'existence ou l'absence de ce besoin est constatée par la CPR** à la majorité de ses membres plus une voix. La situation s'aperçoit sur **les communes d'intervention** de l'extension prévue.
- **Aucune installation de nouvelles places en l'absence de l'avis favorable de la CPR ne sera possible.**
- La liste des communes surdotée est publiée sur le site de l'ARS NA: 9 territoires de la région en sont concernés en 2025.

Communes en zones surdotées IDEL	
Département	Nb de communes
17-Charente-Maritime	1
19-Corrèze	82
23-Creuse	6
24-Dordogne	7
33-Gironde	294
40-Landes	35
47-Lot-et-Garonne	6
64-Pyrénées-Atlantiques	61
87-Haute-Vienne	13
TOTAL NA	505

[Les zonages des professionnels de santé libéraux | Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine](#)

Ordre du jour

Dépôt des demandes

- Rappel du calendrier 2025
- Situation des SPASAD: instructions en cours
- Situation des SSIAD: dépôts attendus au 31/12/2025

Instruction

- Délais (Dossier complet - Dossier incomplet)
- Notifications (Accord – Rejet)

Demande d'extension de capacité

- Pour le même public
- Pour un nouveau public
- Articulation avec les IDEL

Financement des SAD mixtes

Financement des SAD mixtes

Le financement des SAD mixtes comprend un volet « soins » et un volet « aide et accompagnement ».

- ❖ Le volet « soins » concerne exclusivement les SAD mixtes (aide et soins).

Le cadre juridique de la réforme des SSIAD et SPASAD est défini par ***le décret n°2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile*** pour les personnes âgées et les personnes handicapées.

- ❖ Le volet « aide » concerne les SAD mixtes (aide et soins) au titre de leurs prestations d'aide et les SAD dédiés à l'aide et à l'accompagnement.

Financement des SAD mixtes: soins

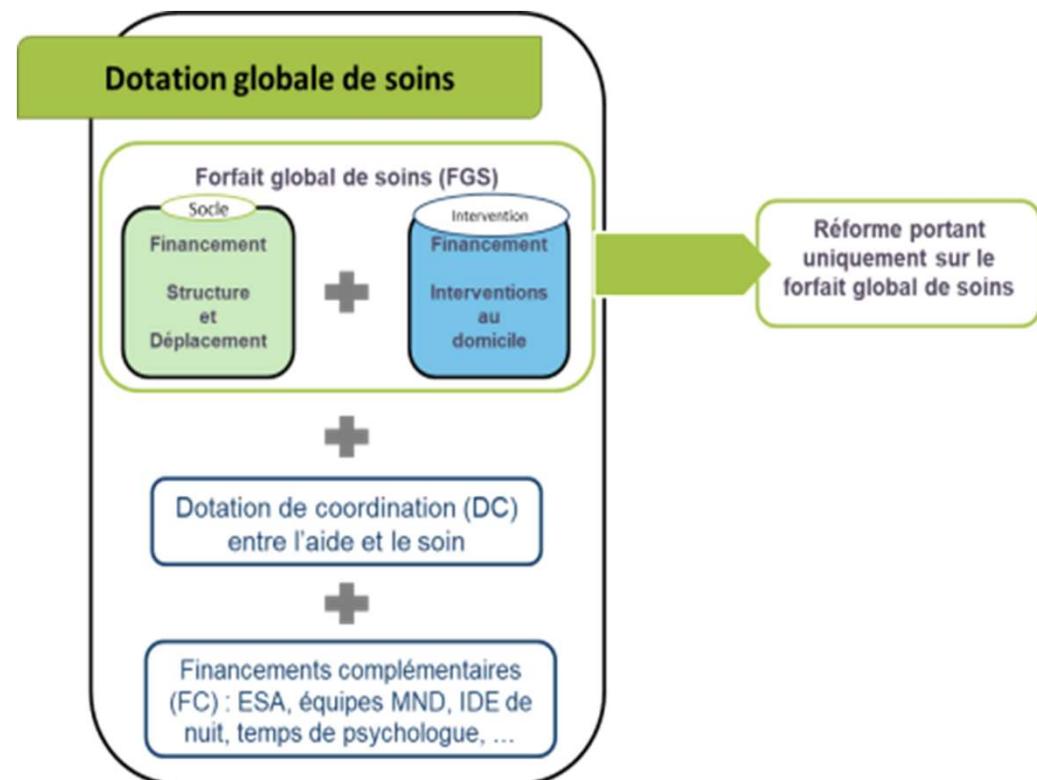
ACTIVITES DE SOINS: ARS

Le financement du soin repose sur une dotation globale versée annuellement aux services, et recalculée chaque année afin de tenir compte d'éventuelles évolutions de l'activité.

La dotation globale de soins comprend 3

composantes:

- ❖ le forfait global de soins (FGS) N,
- ❖ la dotation de coordination (DC) N,
- ❖ les financements complémentaires (FC)N,



Financement des SAD mixtes: soins

❖ FORFAIT GLOBAL DE SOINS:

Forfait qui bénéficie de nouvelles modalités de calcul reflétant l'activité de service et les caractéristiques des personnes accompagnées. Il est la somme de 2 composantes:

- **Une composante « socle » correspondant au financement annuel au titre de la structure et des déplacements :**
Nombre de places autorisées au 31/12/N-1 * forfait structure annuel (8 751,09€ en 2025)
- **Une composante « intervention » relative aux interventions effectuées au domicile des personnes accompagnées** variable en fonction de l'activité du service et du profil des personnes accompagnées (9 forfaits d'intervention hebdomadaires différents).

Ce nouveau forfait a été mis en place en 2023 avec une période de convergence de 5 ans (2023-2027).

Financement des SAD mixtes: soins

- ❖ **DOTATION DE COORDINATION:** créée par l'article 44 de la loi de financement de la sécurité sociale 2022.

Financement spécifique versé par l'ARS au gestionnaire porteur du volet « soins » permettant d'inciter à la coordination entre les prestations d'aide et de soins. Il bénéficie aux deux volets d'activité.

- Il est destiné à **financer des temps de coordination** (évaluations communes, organisations de réunions de coordination...) afin de garantir le fonctionnement intégré de la structure ainsi que la cohérence des interventions dans ces deux champs. Les modalités de répartition des crédits entre la partie « aide et soins » pourront être précisées dans la convention.
- Il est actuellement alloué aux services ayant un fonctionnement **effectif** « aide et soins »: SPASAD autorisés et expérimentaux .
- Il sera alloué aux SAD mixtes autorisés sous entité juridique unique ou convention de coopération/GCSMS, ayant fonctionnement effectif “aide et soins”
- Le montant alloué par l'ARS Nouvelle-Aquitaine est de 250€ par place (hors dispositifs et ESA), sous réserve de l'attribution des moyens pérennes nécessaires par la CNSA

Financement des SAD mixtes: soins

❖ FINANCEMENTS COMPLEMENTAIRES:

Elle correspond à **des financements de missions spécifiques de certains services**. Il s'agit d'éventuels financements pour certaines actions, certains publics ou des interventions à des horaires spécifiques (ex: ESA, équipes MND, interventions de nuit, temps de psychologue...)

Financement des SAD mixtes: aide et accompagnement

ACTIVITES D'AIDE ET
D'ACCOMPAGNEMENT: CONSEIL
DEPARTEMENTAL

Pour les services habilités à l'aide sociale:

tarif horaire arrêté par le président du département supérieur ou égal à un tarif plancher national

Pour les services non habilités: tarif

minimal pour la PCA/PCH supérieur ou égal au tarif plancher

Dotation complémentaire: versée aux services ayant conclu un CPOM, habilités ou non à l'aide sociale après un appel à candidature du conseil départemental

Financement des SAD mixtes: aide et accompagnement

- ❖ **La dotation complémentaire** allouée aux services dispensant des prestations d'aide et d'accompagnement (SAD aide ou SAD mixte) peut financer des actions de lutte contre l'isolement des personnes âgées (6° de l'article L.314-2-1 du CASF) et de soutien aux aidant (4° du même article). Les conseils départementaux, les CFPPA sont invités à définir les modalités d'articulation de ces crédits dans un objectif de complémentarité afin d'en faire bénéficier le plus grand nombre de services tout en évitant les doubles financements.

Cadre budgétaire des SAD mixtes

1. STRUCTURE BUDGETAIRE D'UN SAD MIXTE AVEC ENTITE JURIDIQUE

→ Avant la signature du CPOM (art. L.313-12-2 CASF):

- **2025:** le SAD Aide et le SSIAD relèvent du cadre budgétaire du budget prévisionnel, soit un budget prévisionnel par budget annexe.
- **2026-EVOLUTION:** Le SAD mixte adoptera **un budget prévisionnel, avec une section d'exploitation unique et une section d'investissement unique** (sans distinction entre « aide » et « soins ») à transmettre 30 jours après la notification budgétaire 2026.

⚠ *En attente du nouveau cadre budgétaire qui sera transmis par la CNSA en fin d'année 2025.*

→ A la signature du CPOM (avant le 01/01/2027), passage au cadre budgétaire de l'EPRD:

- Le SAD mixte relève du cadre EPRD, avec **un compte de résultat prévisionnel unique** et **un tableau de financement prévisionnel unique**.
- **Une annexe financière** identifie la répartition des charges et produits par financeur.

⚠ *Pas de reprise de résultats dans les comptes administratifs et ERRD*

Cadre budgétaire des SAD mixtes

2. STRUCTURE BUDGETAIRE D'UN SAD MIXTE CONSTITUÉ PAR UNE CONVENTION DE COOPÉRATION OU PAR UN GCSMS EXPLOITANT DES AUTORISATIONS (Maintien d'EJ distincts)

→ Avant la signature du CPOM (art. L.313-12-2 CASF):

- 2026: Le(s) SAD Aide et le(s) SSIAD relèvent du cadre budgétaire du **budget prévisionnel et doivent transmettre** un budget prévisionnel par budget.
- <N+5 ans: A la constitution d'un SAD mixte doté d'une entité juridique unique, le SAD mixte adoptera **un budget prévisionnel, avec une section d'exploitation unique et une section d'investissement unique** (sans distinction entre « aide » et « soins »).

→ A la signature du CPOM, passage au cadre budgétaire de l'EPRD:

- Le SAD mixte relève du cadre EPRD, avec **un compte de résultat prévisionnel unique** et **un tableau de financement prévisionnel unique**.
- **Une annexe financière** identifie la répartition des charges et produits par financeur.

⚠ *Pas de reprise de résultats dans les comptes administratifs et ERRD*



QUESTIONS - REPONSES

**Les réponses à vos questions seront ajoutées au support du
webinaire avant la publication sur le site de l'ARS NA:**

**[https://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr/reforme-des-services-
autonomie-domicile-sad-en-nouvelle-aquitaine](https://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr/reforme-des-services-autonomie-domicile-sad-en-nouvelle-aquitaine)**



Merci pour votre attention

Contact:

votre référent de la délégation départementale

de l'ARS NA